

**Dossier suivi par le bureau de la chasse**

**ET3/ET/DEB/DGALN/MTECT**

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Consultation ouverte au public du 2 au 22 juillet 2022

Sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

[***http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr***](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/)

**Projet d’arrêté suspendant la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023**

NOR : **TREL2214209A**

*Période de publication : 2 juillet au 22 juillet 2022.*

**Caractéristiques principales de la consultation :**

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d’arrêté a été effectuée le 2 juillet 2022 et soumise à consultation du public jusqu’au 22 juillet 2022 minuit sur la page ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-suspendant-la-chasse-du-courlis-a2669.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l’attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d’arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré (*Numenius arquata*) en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 proposant de prolonger d’un an, la suspension de la chasse de ce limicole en attendant que soit mise en place un plan de gestion adaptative au niveau international.

**Typologie des contributions :**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

* les modèles et courriers types d’une part, les messages « individuels » d’autre part ;
* les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
* les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
* les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie.

**Réception des contributions : repères et statistiques**

* La consultation a totalisé ***4958*** contributions dans les dates d’ouverture de cette dernière. Une modération *a* *posteriori* a permis de ne pas publier une partie des doublons et quelques commentaires déplacés auxquelles s’ajoutent d’autres doublons publiés, pour un total de ***382*** avis
* Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu de l’arrêté ou sa thématique (la chasse ou non au Courlis cendré), ***45*** commentaires n’exprimaient pas d’avis clair sur le projet d’arrêté ou sur un autre sujet (prise par erreur de position en faveur d’une autre consultation par exemple).

|  |
| --- |
| La présente synthèse et les pourcentages qui y sont présentés portent donc sur un total de :***4 531*** contributions :* ***2 836*** (soit ***63***%) se positionnent en faveur du projet d’arrêté,
* **1 695** (soit ***37***%) contre.
 |

**Contributions favorables au projet d’arrêté :**

Les contributions en faveur du projet d’arrêté et du moratoire qu’il instaure sont donc majoritaires.

L’argumentaire déployé en faveur de l’arrêté repose principalement sur le mauvais état de conservation du Courlis cendré, classé de « *Quasi-Menacé* » à « *Vulnérable* » selon l’échelle géographique de référence. Près de 450 des participants considèrent ainsi qu’il est anormal et déraisonnable de poursuivre la chasse d’une espèce dont le statut de conservation est défavorable.

Plusieurs d’entre eux concèdent que la chasse n’est pas la seule responsable du déclin des populations de Courlis et qu’il est également nécessaire de lutter contre les autres pressions exercées sur cette espèce (agriculture, artificialisation des milieux). Cependant, toute pression supplémentaire superflue comme la chasse ne fait qu’aggraver l’état des populations.

Une grande partie des contributeurs saluent le projet d’arrêté et l’effort fait en faveur de la conservation du Courlis cendré mais ils regrettent que celui-ci ne soit pas plus ambitieux avec une suspension et des échéances plus longues. Ainsi, relayant les positions de plusieurs associations de protection de la nature, une centaine de participants ont réclamé une suspension de la chasse allant de 3 à 5 ans, arguant qu’il était peu probable que l’espèce ne recouvre ses effectifs à brève échéance.

Enfin une centaine de participants appelaient pour leur part à un arrêt définitif de la chasse de cette espèce et à son inscription au titre des espèces protégées. Plusieurs contributeurs ont également émis le souhait que cette suspension soit assortie de contrôles renforcés sur le littoral par les agents de l’Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de s’assurer du respect du moratoire.

Enfin de nombreux commentateurs ont également pointé que le cadre international de gestion n’étant toujours pas finalisé, il était impossible de permettre la chasse de cette espèce sans méconnaître nos engagements internationaux ainsi que la cohérence des politiques européennes et internationales de conservation de l’espèce. A l’appui de cet argument, les récentes jurisprudences du Conseil d’Etat suspendant (décision en référé du 22 septembre 2020) puis annulant (décision contentieuse du 17 décembre 2020) le précédent arrêté de juillet 2019 prévoyant le prélèvement de 6000 Courlis ont été rappelées

**Contributions défavorables au projet d’arrêté :**

Les contributions en défaveur du projet d’arrêté et du moratoire qu’il instaure sont donc minoritaires.

Les participants mettent en avant les efforts réalisés par les fédérations des chasseurs pour préserver les milieux auxquels le Courlis est inféodé et leur investissement en faveur de la biodiversité. Pour près de 150 d’entre eux, continuer la suspension de la chasse serait contreproductif en les démotivant de l’entretien de son habitat.

De nombreux contributeurs insistent sur l’attachement des chasseurs à leurs territoires et aux espèces chassables qui y sont présentes, faisant d’eux les acteurs les mieux placés pour en assurer la gestion. Ces participants indiquent que les sauvaginiers sont des passionnés responsables et qu’en bon gestionnaire, il est impensable qu’ils mettent en danger la population de Courlis.

Parmi les principaux arguments en faveur de la chasse au Courlis cendré on retrouve une forte volonté de la communauté cynégétique d’instaurer une gestion adaptative de l’espèce notamment par le biais de l’outil « Chass’adapt » déployé par la Fédération nationale des chasseurs. Plus de cent commentaires en font la proposition.

De nombreux contributeurs considèrent que l’espèce ne se porte pas si mal et qu’au regard des comptages effectués par les fédérations et des retours de terrain, une chasse encadrée pourrait être possible.

Pour les chasseurs, les prélèvements de Courlis cendré sont marginaux et ne mettent pas en danger les populations comparativement à d’autres pressions comme l’agriculture ou la disparition des milieux de ce limicole. Ainsi nombreux commentateurs avancent que la chasse est une fois de plus une « *variable d’ajustement* ».

**Le projet d’arrêté fait donc l’objet, à l’issue de la consultation publique, d’un avis favorable.**